



Surveillance du marché - ILNAS

**La directive 2001/95/CE
relative à la
Sécurité Générale des Produits**

LA DIRECTIVE 2001/95/CE RELATIVE À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES PRODUITS

1. Objectif
2. Champ d'application
3. Obligations
4. La notion de produit « sûr »
5. Contacts

1. Objectif

La directive 2001/95/CE vise à assurer que seulement des produits sûrs sont mis sur le marché de l'Union européenne.

- en vigueur depuis le 15 janvier 2002*
- transposée en droit national par la **loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits** (Mémorial A – 2006 - n° 162)

**) abroge la directive 92/59/CEE depuis le 15 janvier 2004*

2. Champ d'application

1. La directive 2001/95/CE s'applique à tous les produits non couverts par une directive spécifique

*Exemples de produits qui ne sont couverts par aucune directive particulière:
(liste non exhaustive)*



Articles de puériculture



Chandelles



Echelles

Ces articles n'échappent pas pour autant à la réglementation communautaire: ils sont soumis à la directive Sécurité générale des produits.

2. Champ d'application

2. La directive 2001/95/CE s'applique également à des produits couverts par des directives spécifiques mais présentant des lacunes pour certains aspects de sécurité: ces produits sont alors soumis (en plus) à la directive Sécurité générale des produits.

Exemple:



Les pointeurs à laser pour consommateurs sont déjà couverts par la directive 2004/108/CE concernant la compatibilité électromagnétique.

Cette directive ne couvre cependant pas certains aspects de sécurité.

C'est pourquoi une Décision de la Commission Européenne règle les exigences de sécurité pour ce genre de dispositif, conformément à la directive Sécurité générale des produits !*

2. Champ d'application

3. La directive 2001/95/CE s'applique implicitement pour toutes les autres directives visant la protection du consommateur en ce qui concerne le système RAPEX

RAPEX = Rapid Alert System for Non-Food Consumer Products

(Système d'alerte rapide pour produits consommateurs non-alimentaires)



Créé en 2003, le système RAPEX permet d'alerter le consommateur européen contre les produits non alimentaires considérés comme étant dangereux parce qu'ils représentent des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs et/ou pourraient avoir des conséquences néfastes dans des domaines d'intérêt public tels que l'environnement et la sécurité publique.

Le système d'alerte rapide RAPEX

Dans le cas de **produits présentant un risque grave** pour la santé et la sécurité des consommateurs, un **système d'échange rapide d'information** existe entre les Etats membres et la Commission européenne : le système RAPEX.

RAPEX - Weekly Notification reports

RAPEX is established as the EU rapid alert system that facilitates the rapid exchange of information between Member States and the Commission on measures taken to prevent or restrict the marketing or use of products posing a serious risk to the health and safety of consumers with the exception of food, pharmaceutical and medical devices, which are covered by other mechanisms.



Grâce à ce système, les informations sur les produits dangereux sont rapidement communiquées sur l'ensemble du territoire européen et les interventions sur les différents marchés sont facilitées (retirer le produit du marché, avertir les consommateurs, leur demander de retourner le produit dangereux, etc).

Le système RAPEX s'applique à tous les produits présentant un **risque grave**, à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des appareils médicaux.

3. Obligations

Pour atteindre son objectif, la directive prévoit

- des obligations incombant aux producteurs
- des obligations incombant aux distributeurs
- un système d'alerte rapide (RAPEX)



Le marquage « CE » n'est pas permis pour les produits tombant sous la directive 2001/95/CE !

Obligations des producteurs

La directive 2001/95/CE impose aux producteurs **une obligation générale de sécurité** pour tout produit mis sur le marché de l'UE et destiné aux consommateurs (y compris les produits utilisés dans le cadre d'un service) à condition que ce produit ne soit pas déjà couvert par une directive spécifique.

Les produits couverts par une directive spécifique et qui respectent les exigences de ladite directive, sont réputés être sûrs.

Sont exclus les biens d'occasion qui ont une valeur d'antiquité ou qui doivent être réparés ou reconditionnés avant leur utilisation.

Obligations des producteurs

Le producteur doit :

- **fournir au consommateur les informations utiles** pour évaluer les risques inhérents à un produit, quand ils ne sont pas directement perceptibles
- **prendre des mesures adéquates pour éviter ces risques**
 - mise en garde des consommateurs
 - retrait des produits mis sur le marché
 - rappel auprès des consommateurs de produits déjà fournis ... etc.
- **prévenir les autorités compétentes** et collaborer avec elles lorsqu'ils constatent qu'un produit est dangereux

Obligations des producteurs

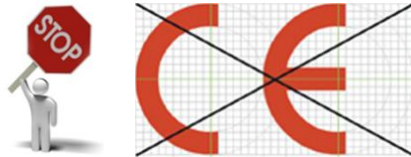
Doivent être considérés comme étant le **producteur** et donc assumer les obligations de celui-ci:

- ❑ **le fabricant** quand il est établi dans la Communauté (ou tout autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit)
- ❑ **le représentant du fabricant** lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté
- ❑ **l'importateur** du produit, en l'absence de représentant établi dans la Communauté
- ❑ **tout autre professionnel de la chaîne de commercialisation**, dans la mesure où ses activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit.

Obligations des producteurs

Informations minimales à fournir par le producteur avec le produit

Etiquetage et identification du produit



Sont obligatoires sur le produit et/ou sur son emballage:

- l'identité et les coordonnées du producteur
- la référence du produit
- l'indication du lot de produits auquel il appartient, le cas échéant
- les caractéristiques du produit et sa composition

Avertissements et instructions (notice d'utilisation)

Tout produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions doit contenir :

- des avertissements et instructions clairs et compréhensibles
- le cas échéant, des informations concernant les catégories de consommateurs à risque
- des instructions quant à son utilisation et élimination

Langues

Les notices et avertissements doivent être rédigés dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'Etat membre destinataire.

Obligations des distributeurs

Un **distributeur** est tout professionnel de la chaîne de commercialisation **dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit.**

Le distributeur doit

- **veiller à ne fournir que des produits sûrs**
- **participer au suivi de la sécurité** des produits mis sur le marché
 - transmission des informations concernant un risque
 - tenue et fourniture des documents assurant la traçabilité
 - collaboration avec les producteurs et les autorités compétentes
- **prévenir les autorités compétentes** dans le cas d'un produit dangereux et collaborer avec elles

GPSD Business application

Formulaire de notification pour les fabricants et distributeurs

Dans le cadre de l'obligation pour les producteurs et distributeurs d'informer les autorités nationales compétentes des Etats membres, une application en ligne dénommée « Business Application » a été instaurée auprès du site de la Commission Européenne DG JUST.

Business Application

En ayant recours à cette application, l'opérateur économique peut notifier d'une manière simple et rapide aux autorités un produit qui a été mis sur le marché européen et qu'il estime être dangereux, sur base des informations en sa possession en tant que professionnel.

4. La notion de produit «sûr»

Un produit « sûr » est un produit qui, dans des **conditions normales d'utilisation**, ne présente **aucun risque ou seulement des risques réduits** compatibles avec l'utilisation du produit et acceptables à l'égard d'une protection élevée pour la santé et la sécurité des personnes.

- Lorsque aucune directive spécifique ne réglemente un produit, celui-ci est considéré comme étant sûr
 - ✓ lorsqu'il répond aux **exigences spécifiques** de sécurité de l'Etat membre dans lequel il est commercialisé
 - ✓ lorsqu'il est conforme aux **normes nationales** transposant les normes européennes harmonisées
- Dans tous les autres cas, la conformité du produit à l'obligation générale de sécurité est **évaluée** en tenant notamment compte de différents critères: normes nationales transposant d'autres normes européennes pertinentes, normes de l'Etat membre de production ou de commercialisation, codes de bonne conduite en matière de sécurité ou de santé etc.

5. Contacts

| Simone Wagner | Luis Arêde | Sophie Triolé |
|--|---|---|
| Surveillance du marché Responsable directive Sécurité Générale des Produits Point de contact RAPEX Tél: 247 743 24 E-mail: simone.wagner@ilnas.etat.lu | Surveillance du marché Chargé d'études - Chimiste Tél: 247 743 28 E-mail: luis.arede@ilnas.etat.lu | Surveillance du marché Suppléant directive Sécurité Générale des Produits Point de contact RAPEX Tél: 247 743 27 E-mail: sophie.triole@ilnas.etat.lu |

